

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 décembre 2006

---

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES  
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 250

présenté par  
M. Flajolet

-----  
**ARTICLE 37**

Substituer à l'alinéa 58 de cet article les deux alinéas suivants :

« – de 3 € par kilogramme pour les substances toxiques et très toxiques ;

« – de 5 € par kilogramme de substances cancérigènes, mutagènes, tératogènes ou toxiques pour la reproduction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à moduler le taux de la redevance pour pollutions diffuses en fonction de la dangerosité du produit utilisé.